

N
A
V
I
R
E
S

D
E

C
O
M
M
E
R
C
E

1.1 - POUR LES NAVIRES DE COMMERCE		
1.1.1 Redevance sur le navire		
TYPE et CATEGORIES DE NAVIRES	HT €/m ²	TTC €/m ²
1. NAVIRES A PASSAGERS	0,0448	0,0538
2. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,0448	0,0538
3. AEROGLISSEURS ET HYDROGLISSEURS	Sans objet	
4. NAVIRES BASE DE PLONGEE	Sans objet	
5. AUTRES NAVIRES QUE CEUX DESIGNES CI DESSUS	0,0448	0,0538
1.1.2 Redevance sur les marchandises		
TYPE et CATEGORIES DE MARCHANDISE	TARIFS HT	TARIFS TTC
I – MARCHANDISES : à l'unité de charge (palette ou big-bag de poids = ou > à 500 kg), colis à main exemptés :		
a) Matières végétales, animales, épicerie, denrées alimentaires périssables ou non, liquides ou solides, matières textiles	2,9756	3,5707
b) Matériaux de construction, produits chimiques agricoles ou non, articles manufacturés, machines, moteurs, matériels et transactions	4,4636	5,3563
II - ANIMAUX (sans objet)		
III CHARGES ROULANTES : A l'unité de charge roulante		
a) Véhicules PTAC de moins de 3,5 tonnes	2,9756	3,5707
b) Véhicules PTAC de plus de 3,5 tonnes	8,9414	10,7297
c) Véhicules agricoles	2,9756	3,5707
d) Remorques vides ou en charge	4,4636	5,3563
1.1.3 Redevance sur les passagers		
REDEVANCE PASSAGER	HT €/m ²	TTC €/m ²
Par mouvement (embarquement, débarquement, transbordement)	0,9920	1,1904
1.1.4 Redevance sur le stationnement		
REDEVANCE PAR M3 DE « V »	REDEVANCE HT €	REDEVANCE TTC €
De 0 à 1 000 m3	0,1489	0,1786
Supérieur à 1 000 m3	0,2240	0,2688

P
E
C
H
E

1.2 - POUR LES NAVIRES DE PECHE		
1.2.1 Redevance sur les produits de la pêche dans les ports de la Métropole TPM		
REDEVANCE (En pourcentage du produit de la vente de l'acheteur)		
Navires de pêche dont le port d'attache est différent du port de débarquement		2%
1.2.2 Redevance sur le stationnement sur les navires de pêche en activité dans les ports		
REDEVANCE (par m3 et par jour)	REDEVANCE HT €	REDEVANCE TTC €
Navires de pêche (port d'attache n'est pas un port de TPM)	0,2240	0,2688

R
S
A

1.3 - POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT				
1.3.1.1 Sous catégorie « ANNUELS »				
a) REDEVANCE Stationnement (par année civile , forfait)				
A quai		802,92		
Au mouillage		538,94		
Greve		80,00		
Listes d'attente (en € TTC pour une année civile)				
Inscription ou maintien de l'inscription		15		
1.3.1.2 Sous catégorie« ESCALES »				
REDEVANCE en € TTC/m2		Quai	Mouillage	Grève (forfait)
du 1er mai au 30 septembre	Mois	52,80		59
	Semaine	13,17	12,19	25
	Jour	1,90	1,76	10
Multicoques (mouillages uniquement)		50% des redevances ci-dessus		
Forfait 1/2 journée à quai		14		
1.3.1.3 – Sous catégories « bateaux de tradition », « associations nautiques » et « annexes plaisance »				
Navires de tradition		Abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).		
Associations nautiques		Aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.		
Annexes plaisance		à flot : facturé conformément aux tarifs référencés dans le présent document. sur navire : non facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.		

P
R
O

1.3.2 CATEGORIE COMMERCE		
1.3.2.1 Autres activités commerciales NAVIRES (exerçant une activité nautique commerciale ou armé "commerce")		
REDEVANCES en €,par navire	HT	TTC
A quai, forfait pour la période du 1er/05 au 30/09	1459,85	1751,82
A quai, forfait pour la période du 1er/05 au 30/09 (UCPA)	807,97	969,56
Grève, par mois (Navires < 4.50m et sans remorque)	224,59	269,51
Grève, par mois (Canoë/Kayaks)	112,29	134,75

1.3.4 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1.3.4.1 Occupations du domaine diverses

REDEVANCE en € TTC/M²		L'année civile	Le mois	Le jour
Terre-pleins nus (hors locaux batis nus, constructions légères et démontables)			5,49	11,90
Terre-pleins nus ((hors locaux batis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale			5,49	
Construction légère et démontable à vocation non économique (forfait, du 01/06 au 30/09)			1245,36	104,42
Construction légère et démontable à vocation économique (forfait, du 01/06 au 30/09)			1245,36	104,42
Plan d'eau (hors stationnement de navire)				
Support informatif		148,23		

1.3.4.3 Cas particulier des manifestations nautiques ou associatives

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
Régate : Occupation du plan d'eau par jour d'occupation et par navire (hors juillet/août)	50 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe
Manifestations nautiques : Occupation du plan d'eau (hors juillet/août) par jour d'occupation et par navire	25 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe
Occupation du plan d'eau (juillet/août) par jour d'occupation et par navire	Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation < ou = à 300m²)	128,97
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m² au-delà de 300m² d'occupation)	64,82

2 - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC

PRESTATION	Tarif en € TTC
Nettoyage zone de terre-pleins Forfait fixe de 2 heures	151,50
Par heure supplémentaire au-delà des 2 h de forfait	75,75
Forfait « remplacement pendille sectionnée » par un agent portuaire	71,00
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure :	75,75
Fourniture d'électricité (réservée aux titulaires d'une AOT terre-plein), par KW/H	0,29
Photocopie, la page	0,6
Intervention d'une entreprise spécialisée	222,20
Prises de vue à but commercial (en € TTC)	Par ½ journée (6h max) Par journée
Prises de vue filmées pour longs métrages cinéma et publicités	701,56 994,76
Prises de vue filmées pour fiction TV/séries/émissions de flux	560,22 795,80
Prises de vue filmées pour courts métrages/moyens métrages	350,68 474,53
Prises de vues photographiques	112,78 203,00
Prises de vue à but non commercial	Par tranche de 12 heures
Prises de vue filmées	178,31

AFFECTATION DES POSTES L'AYGAUDE DU LEVANT

Article R5314-31 du code des transports

Quai d'accueil	1 unité	Services de service public	2 unités	Station d'avitaillement	0 unité
COMMERCE	4 unités (± 1)	PECHE	2 unités (± 1)	PLAISANCE	41 unités (± 2)
↓		↓		↓	
Transports publics de passagers	1 unité*	Pêche artisanale	2 unités*	Garantie d'usage de longue durée	0 unité*
Transports privés de passagers	1 unité*	Pêche industrielle	0 unité*	Annuels	4 unités*
Fret	0 unité*	Aquaculteurs	0 unité*	Ecales	17 unités*
Stationnement taxis	0 unité*	Multiculteurs	0 unité*	Sociation nautique d'intérêt général	0 unité*
Activités Nautiques	2 unité*			Associations sportives et loisirs	0 unité*
Plan d'eau Professionnel	0 unité*			Bateaux de tradition	0 unité*
Mise à l'eau	0 unité*			Plan d'eau annexes plaisance	20 unités*
Aire de carénage	0 unité*			Postes sous AOT plan d'eau	
		TOTAL :			
		50 unités			

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20251218-lmc1421245-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 19 décembre 2025
Date de publication : 23/12/2025

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 18 décembre 2025, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
49	23	9

Président de Séance : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Président

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 25/12/394

**PORTS METROPOLITAINS
EN REGIE (HORS TOULON)
TARIFS APPLICABLES AU
1er JANVIER 2026**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Laurent CUNEO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Anne-Marie METAL, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, Mme Rachel ROUSSEL, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI.

REPRESENTES :

M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Laurent JEROME, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, M. Jean-Pierre EMERIC ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAUX, M. Emilien LEONI ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Valérie MONDONE ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Audrey PASQUALI-CERNY ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, M. Bernard ROUX ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Sophie ROBERT ayant donné pouvoir à Mme Corinne CHENET.

ABSENTS :

Mme Basma BOUCHKARA, Mme Béatrice BROTONS, M. François CARRASSAN, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Anaïs DIR, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Josée MASSI, M. Ange MUSSO, M. Bruno ROURE.

Séance Publique du 18 décembre 2025

N° D' O R D R E : 25/12/394

**O B J E T : PORTS METROPOLITAINS EN REGIE (HORS TOULON)
TARIFS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2026**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°24/11/284 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port du Brusc,

VU la délibération n°24/11/285 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port du Brusc,

VU la délibération n°24/11/286 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint-Elme,

VU la délibération n°24/11/287 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint-Elme,

VU la délibération n°24/11/283 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Saint-Louis du Mourillon,

VU la délibération n°24/11/293 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Madrague de Giens,

VU la délibération n°24/11/294 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Madrague de Giens,

VU la délibération n°24/11/295 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Tour Fondue,

VU la délibération n°24/11/296 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Tour Fondue,

VU la délibération n°24/11/288 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Porquerolles,

VU la délibération n°24/11/289 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de Porquerolles,

VU la délibération n°24/11/291 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs des droits de port applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de l'Aiguade du Levant,

VU la délibération n°24/11/292 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de l'Aiguade du Levant,

VU les Règlements Particuliers de Police des ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Aiguade du Levant

VU l'arrêté n°AP25/162 du 8 octobre 2025 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'arrêté n°AP25/186 en date du 3 décembre 2025 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'avis réputé favorable de la Préfecture du Var, consultée par courrier en date du 13 octobre 2025,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Douanes de Provence, consultée par courrier en date du 13 octobre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de Saint Louis du Mourillon en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port du Brusc en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de Saint-Elme en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de La Madrague de Giens en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de la Tour Fondue en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de Porquerolles en date du 3 novembre 2025,

VU le certificat d'affichage pour le port de l'Aiguade du Levant en date du 3 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du Toulon-La Seyne-Brégaillon du 18 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du Brusc du 4 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de Porquerolles du 5 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de Saint-Elme du 4 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de La Madrague de Giens du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de La Tour Fondue du 5 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire l'Aiguade du Levant du 13 novembre 2025,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation des régies des Ports du 19 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ports en date du 4 décembre 2025,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code des Transports, un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant des groupements des Collectivités Territoriales à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires et de leurs équipages qui y sont effectués,

CONSIDERANT que la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects est chargée du recouvrement de ces droits pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que les recettes afférentes sont affectées à l'Autorité Portuaire, qui en contrepartie, met à disposition ses installations aux redevables,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, qui donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du port,

CONSIDERANT que l'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire donne lieu à paiement à la Régie du port,

CONSIDERANT que la modification de la tarification de ces redevances et tarifs est présentée au vote de l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après l'accomplissement des formalités fixées pour leur instruction par le Code des Transports,

CONSIDERANT que la modification de la tarification de ces tarifs est présentée au vote de l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après l'accomplissement des formalités fixées pour leur instruction par le Code des Transports,

CONSIDERANT que la procédure de consultation fixée par le Code des Transports a été régulièrement accomplie,

CONSIDERANT que pour le port du Brusc, sis sur la commune de Six-Fours-les-Plages, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026, sauf pour les tarifs s'appliquant aux annuels pour lesquels il n'est pas proposé d'augmentation,

CONSIDERANT que pour le port de Saint Elme, sis sur la commune de La Seyne-sur-Mer, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de Saint Louis du Mourillon, sis sur la commune de Toulon, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026, sauf pour les tarifs s'appliquant aux escales (demi-saison) pour lesquels il est proposé une augmentation de 4%,

CONSIDERANT que pour le port de la Madrague de Giens, sis sur la commune de Hyères-les-Palmiers, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de la Tour Fondue, sis sur la commune d'Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de Porquerolles, sis sur la commune d'Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que pour le port de l'Ayguade du Levant, sis sur la commune d'Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 1% au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT que la modification de ces tarifs pour les ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Ayguade du Levant, fixés pour l'année 2026, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la modification, à compter du 1^{er} janvier 2026, des tarifs applicables en 2026 aux ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Ayguade du Levant, telle que définie aux documents annexés.

ARTICLE 2

DE DIRE que le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les Régisseurs des ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Aiguade du Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes issues de la tarification des droits de port applicable au 1^{er} janvier 2026, reversées par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, seront imputées à titre estimatif sur l'article 751 du budget 15.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes issues de la tarification des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicable au 1^{er} janvier 2026 seront imputées à titre estimatif sur l'article 706 du budget 15.

ARTICLE 5

DE DIRE que ces tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 seront affichés et consultables dans les lieux fréquentés par les usagers des ports du Brusc, de Saint-Elme, de Saint-Louis du Mourillon, de la Madrague de Giens, de la Tour Fondue, de Porquerolles et de l'Aiguade du Levant.

ARTICLE 6

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la signature de tous les documents, actes, et/ou annexes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 18 décembre 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



VEYRAT-MASSON Béatrice

Le secrétaire de séance

POUR 71

CONTRE 0

ABSTENTION 1

Madame Cécile MUSCHOTTI.